

Prestation compensatoire et régime matrimonial : Quelle articulation ?

NEWSLETTER 15 321 du 20 OCTOBRE 2015



JEAN PASCAL RICHAUD



La prestation compensatoire, institution née en 1975 avec la loi sur le divorce dite « Loi Carbonnier », a, depuis lors, donné lieu à de nombreuses études doctrinales ainsi qu'à une jurisprudence abondante.

Les revues juridiques traitant du droit patrimonial de la famille se font régulièrement l'écho d'arrêtés de la Cour de cassation et des Cours d'appel sur cette question.

Si la nature juridique de la prestation semble peu à peu se dessiner, **que dire de son objet ?**

Pour les auteurs et praticiens spécialisés sur cette question :

- **il s'agit de rétablir un équilibre entre deux situations patrimoniales.** Pour la doctrine, il s'agit d'assurer « *un rééquilibrage entre deux situations patrimoniales dont la disparité avait été jusqu'alors masquée par la communauté de vie* », autrement dit, il va s'agir de « *rétablir un équilibre matériel rompu par le divorce* ».
- **il s'agit également de rétablir un équilibre rompu par les choix de vie opérés en commun.** Il s'agit de compenser plus que la perte sèche d'un niveau de vie, *i.e* qu'il va plutôt s'agir de compenser la répartition des rôles de chacun pendant la vie commune et les choix de vie opérés en commun qui se révèlent préjudiciables pour l'un des époux au moment du divorce¹.
 - Certains déséquilibres économiques, dus à la fortune personnelle, au travail ou encore au jeu normal du régime matrimonial choisi librement par les époux n'ont pas à être compensés, sauf exception, en cas de durée longue du

¹ Critère repris souvent par les magistrats, V. Cass 1^{re} civ., 6 mars 2007, n°06-11.364.

mariage, en raison de l'état de santé ou de la situation financière de l'un des époux !!² ;

- En revanche, certains déséquilibres, rencontrés très fréquemment en pratique, qui résultent de l'activité du couple pendant la vie commune, doivent, semble-t-il, être pris en considération. Ce qui doit être compensé, c'est le fait pour un époux, d'avoir ralenti voire sacrifié sa carrière, d'avoir renoncé à ses ambitions et projet(s) de vie professionnels, afin de rester au foyer pour se consacrer à l'éducation du ou des enfants, permettant ainsi à son conjoint de se consacrer, exclusivement à son travail et à évoluer au niveau social, outre un enrichissement qui a pu être à sens unique !! Il va s'agir de compenser immédiatement l'absence de qualification de l'un des époux au sortir du mariage eu égard aux périodes de « *chômage marital* », situation incomparable à celle de son conjoint, et à terme ou dans le futur, la perte ou l'absence totale de droit à retraite, en raison d'une activité « *économique* » non prise en compte durant l'union !!!

Selon D. Galianca in « Pour un divorce du XXI^e siècle », Gaz. Pal. 1997, 1, doct. 662, spéc. 667 :

Autant « Le réel préjudice économique, lié à la répartition des rôles dans le couple, justifie pleinement une réparation financière, autant l'inégalité des situations des époux dues à leur seule force de travail personnelle (diplômes, force de travail personnelle, fortune familiale, etc.) ne peut servir de fondement, aujourd'hui, à un rééquilibrage des situations ».

Il semblerait que la prestation ait pour objet et pour finalité de compenser une disparité, qui, si elle ne doit pas être significative, selon les juges, doit exister et être injuste, anormale, « *en ce qu'elle relève d'un investissement à sens unique se révélant en pure perte, en raison du divorce* ».³

Selon la célèbre formule du Doyen Jean Carbonnier, la prestation doit opérer « *comme un recomblement, un rééquilibrage objectif non pas entre deux patrimoines, mais entre deux programmes patrimoniaux d'existence* ».

Alors quels sont les écueils à éviter ?

- **La prestation compensatoire n'a pas pour objet de niveler les fortunes, donc ne doit pas assurer une parité des fortunes.**
 - Le juge doit être réservé lorsque la disparité est liée à la fortune personnelle, d'origine familiale qui n'a finalement aucun lien avec le mariage et par-delà, le divorce ; la fortune, d'origine familiale ne devrait fonder un quelconque droit à indemnisation au profit du conjoint !!!

² V ; aussi : « *La prestation compensatoire n'est pas destinée à égaliser les fortunes, ni à corriger les conséquences du régime matrimonial adopté par les époux mais elle doit permettre de pallier l'importance du déséquilibre des situations économiques respectives des époux* » (CA Paris, pôle 3, ch.3, 23.sept. 2010, n°09/01961, Q. c/S., inédit).

³ V. Droit et pratique du divorce, par P-J Claux et S. DAVID, in Dalloz Référence.

- **La prestation n'a pas pour objet de gommer le régime matrimonial choisi librement par les parties.**
 - Principalement quand les époux sont séparés de biens, la prestation compensatoire ne doit pas assurer une parité des fortunes, sauf à gommer le régime matrimonial, librement voulu et choisi par les parties. Le juge ne doit pas créer de régime matrimonial légal à posteriori, bref, ne doit pas transformer une régime séparatiste pur et simple en régime de participation aux acquêts, sauf, bien évidemment, en cas d'injustice(s) flagrante(s) née(s) de l'exercice biaisé de ce régime.

- **La prestation compensatoire n'a pas pour objet de maintenir indéfiniment le niveau de vie de l'époux créancier.**
 - Il ne s'agit pas de garantir à un des époux la stabilité de sa vie antérieure, mais d'établir, au sortir du mariage, un équilibre des conditions de vie, même si le train de vie, *i.e* le niveau de vie des époux sert d'élément de référence au calcul de la prestation compensatoire.

Selon un auteur⁴, « *il ne saurait être question de perpétuer, autour du niveau commun de vie, des effets propres du mariage* », mais plus justement, de compenser leur disparition, par le biais, autant que faire se peut, d'un versement immédiat.

À ce titre, il nous est apparu intéressant de faire état d'un arrêt récent de la Cour de cassation, **en date du 8 juillet 2015** (Cass. 1^{ère} civ., 8 juill. 2015, n°14-20480, F-P+B) qui vient de sanctionner une Cour d'appel qui avait condamné un époux à régler une prestation compensatoire en précisant que cette dernière

(...)

« *a quand même pour objet de réparer les injustices liées au jeu du régime séparatiste* »

(...)

Censure de la Cour de cassation !

(...)

« *Sur le moyen unique, pris en sa première branche :*

Vu les articles 270 et 271 du code civil ;

Attendu que la prestation compensatoire n'a pas pour objet de corriger les effets de l'adoption par les époux du régime de séparation de biens ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement a prononcé le divorce de M. X... et de Mme Y... ;

Attendu que, pour condamner l'époux à payer une prestation compensatoire, l'arrêt énonce que cette prestation « a quand même pour objet de corriger les injustices liées au jeu du régime séparatiste » ;

⁴ V. la nature juridique de la prestation compensatoire ou les mystères de Paris, par SERIAUX A., RTD civ. 1997, p. 53 à 66.

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

*CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne M. X... à payer à Mme Y... une prestation compensatoire de 200 000 euros, l'arrêt rendu le 3 avril 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens ; »
(...)*

Le conseiller patrimonial averti sait bien qu'il existe un lien entre la prestation compensatoire et la liquidation du régime matrimonial, lien légal mis en évidence par l'article 271 du Code civil ;

Mais connaît-il la position de la Cour de cassation, *notamment* lorsque les époux concernés sont mariés sous un régime communautaire (cf. obsv. de M. A. Bénabent, « Assainir l'après-divorce. De quelques réflexions propres à... in Mélanges Huet-Weiller D ; PUS.LGDJ 1994, p 19, spéc. P. 23) ?

La prestation compensatoire doit-elle gommer le régime matrimonial librement choisi et accepté par les époux *par beau temps...*?, et transformer un régime séparatiste en régime « communautaire en valeur », à l'instar d'une participation aux acquêts, *par mauvais temps...*

Il semblerait bien que non aux termes de la décision sous analyse?

Mais faut-il souscrire à cette position sans nuance ?

Qu'en pensent les praticiens ?

N'est-il pas pertinent pour les personnes intéressées, *i.e.* les futurs ex-époux d'avoir une vision patrimoniale globale des incidences financières et patrimoniales « *lato sensu* » de leur divorce ?

Ne devrait-on pas, également, fournir au juge tous les éléments patrimoniaux indispensables afin qu'il puisse statuer sur la prestation compensatoire en toute connaissance de cause, et/ou aux époux d'avoir, le plus en amont possible, les tenants et aboutissants des impacts patrimoniaux du règlement de leur régime matrimonial et de la prestation compensatoire dans le but de favoriser, le plus tôt possible, les accords entre eux, objectif avoué de la loi du 26 mai 2004 ?

Et que dire de la fiscalité de la prestation compensatoire ?

Cette dernière semble mieux appréhendée ces derniers temps, mais connaît-on vraiment le coût réel de celle-ci ?

Bref, pour reprendre une expression déjà utilisée par mes amis Pierre-Yves Lagarde et Stéphane Pilleyre :

- **Connaît-on vraiment le coût exact de fabrication d'une prestation compensatoire ?**

CATALOGUE DES FORMATIONS



3 NOVEMBRE 2015	NANTES 	Des produits à la stratégie...	STEPHANE PILLEYRE ET PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
4 NOVEMBRE 2015	LYON 	Des produits à la stratégie...	STEPHANE PILLEYRE ET PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
12 13 NOVEMBRE 2015	NICE 	Fiscalité de la transmission à titre onéreux de la PME opérationnelle	JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
17 NOVEMBRE 2015	PARIS 	Les sociétés holding analyse juridique sociale et fiscale	PIERRE YVES LAGARDE ET JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
19 20 NOVEMBRE 2015	PARIS 	Les sociétés holding analyse juridique sociale et fiscale	PIERRE YVES LAGARDE ET JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
19 NOVEMBRE 2015	BORDEAUX 	Développer votre chiffre d'affaires grâce à l'assurance vie	STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
23 NOVEMBRE 2015	LYON 	Fiscalité du patrimoine professionnel : la vérité par les textes et par les chiffres	JACQUES DUHEM ET STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
24 NOVEMBRE 2015	PARIS 	Stratégies de rémunération des dirigeants	PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
24 NOVEMBRE 2015	PARIS 	La gestion patrimoniale du divorce	JACQUES DUHEM ET JEAN PASCAL RICHAUD	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI


FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem

38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

24 NOVEMBRE 2015	GRENOBLE 	Développer votre chiffre d'affaires grâce à l'assurance vie	STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
26 NOVEMBRE 2015	PARIS 	Développer votre chiffre d'affaire grâce à l'assurance vie	STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
27 NOVEMBRE 2015	PARIS 	La location meublée : gestion et optimisation	STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
2 DECEMBRE 2015	NICE 	La transmission à titre gratuit des PME	FREDERIC AUMONT	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
1 DECEMBRE 2015	NICE 	Le patrimoine professionnel et l'ISF	YASEMIN BAILLY SELVI	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
3 DECEMBRE 2015	PARIS 	Délocalisation des biens et des personnes Analyse civile et fiscale	YASEMIN BAILLY SELVI	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
8 DECEMBRE 2015	PARIS 	Sociétés civiles : une approche juridique et fiscale pratico-pratique...	JEAN PASCAL RICHAUD ET STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
10 DECEMBRE 2015	PARIS 	Les stratégies <i>d'encapsulation</i> des résultats dans les sociétés passibles de l'IS	PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
10 DECEMBRE 2015	AIX EN PROVENCE 	Investissement immobilier : enfer ou paradis fiscal ?	JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI

11 DECEMBRE 2015	PARIS 	Investissement immobilier : enfer ou paradis fiscal ?	JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
---------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------	---------------	-----------------------------------------------------------

**RESERVEZ DES A PRESENT VOS PLACES POUR NOTRE FORMATION
CONSACREE AU PANORAMA DE L'ACTUALITE FISCALE
LOIS - DOCTRINE – JURISPRUDENCE – RESCRITS –
REDRESSEMENTS - ABUS DE DROIT
CO ANIMATION JACQUES DUHEM ET STEPHANE PILLEYRE
(15 DATES DONT 4 A PARIS)**

LES CHEQUES NE SERONT PORTES A L'ENCAISSEMENT QU'EN 2016

25 JANVIER 2016	CLERMONT FD	Maison internationale universitaire
26 JANVIER 2016	PARIS	Espaces Diderot Rue Traversière
27 JANVIER 2016	LYON	Espace Tête d'or - Bd Stalingrad
28 JANVIER 2016	AIX EN PROVENCE	Hôtel Aquabella
29 JANVIER 2016	NICE	Novotel Aeroport
1 FEVRIER 2016	LILLE	Université catholique
2 FEVRIER 2016	PARIS	Espaces Diderot Rue Traversière
3 FEVRIER 2016	RENNES NOUVEAU	Mercure Hôtel Gare
4 FEVRIER 2016	NANTES	Hôtel Océania Aeroport
10 FEVRIER 2016	BORDEAUX	Novotel Lac
11 FEVRIER 2016	PARIS	Espaces Diderot Rue Traversière
16 FEVRIER 2016	MONTPELLIER	Hôtel Kyriad prestige
17 FEVRIER 2016	TOULOUSE	Hôtel Mercure Compans Caffarelli
3 MARS 2016	BAYONNE	Lieu à préciser
10 MARS 2016	PARIS	Espaces Diderot Rue Traversière

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE
jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com
Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne